

D064516/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 novembre 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 novembre 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

RÈG (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers

E 14454



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 novembre 2019
(OR. en)

14066/19

AGRILEG 195
VETER 96

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	12 novembre 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D064516/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers

Les délégations trouveront ci-joint le document D064516/02.

p.j.: D064516/02

Bruxelles, le **XXX**
SANTÉ/7097/2018 Rev. 1
(POOL/G2/2018/7097/7097R1-
EN.docx) D064516/02
[...] (2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les exigences applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002¹, et notamment son article 41, paragraphe 3, premier alinéa, et son article 42, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission² établit des mesures d'application du règlement (CE) n° 1069/2009, y compris des règles sanitaires pour la santé publique et animale applicables à l'importation dans l'Union ou au transit par celle-ci de sous-produits animaux et de produits dérivés, en vue de prévenir et de réduire au maximum les risques que ces produits comportent pour la santé publique et la santé animale.
- (2) L'article 15 de la directive 97/78/CE du Conseil³ fixe les règles relatives aux contrôles vétérinaires qui doivent être effectués afin d'autoriser la réimportation des lots de produits originaires de l'Union qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers. Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil⁴ abroge et remplace la directive 97/78/CE avec effet à partir du 14 décembre 2019.

¹ JO L 300 du 14.11.2009, p. 1.

² Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

³ Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 24 du 30.1.1998, p. 9).

⁴ Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements

- (3) Le règlement délégué (UE) .../.... de la Commission⁵ [*Office des publications: Veuillez insérer la référence au document C (2019) 6749 final*] établit les règles pour l'exécution des contrôles officiels spécifiques sur les envois d'animaux et de biens visés à l'article 47, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2017/625, qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers, notamment les envois de sous-produits animaux et de produits dérivés.
- (4) Les exigences de santé publique et animale régissant l'entrée dans l'Union de sous-produits animaux et de produits dérivés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers devraient être établies conformément aux articles 41 et 42 du règlement (CE) n° 1069/2009.
- (5) En l'absence d'exigences de santé publique et animale applicables à la réexpédition des envois refusés de sous-produits animaux et de produits dérivés, ces envois sont soumis aux règles générales d'importation fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009 et aux exigences spécifiques applicables à l'importation des produits fixées à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011, ce qui pourrait empêcher que certains envois originaires de l'Union y soient réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers, par exemple en raison de l'absence du document commercial spécifique d'un produit ou du certificat sanitaire requis pour l'entrée.
- (6) Toutefois, le risque pour la santé animale et la santé publique présenté par les sous-produits animaux et les produits dérivés originaires de l'Union est différent des risques présentés par les mêmes produits lorsqu'ils sont originaires de pays tiers. Un envoi de sous-produits animaux et de produits dérivés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers ne doit donc pas être accompagné d'un document commercial, d'un certificat sanitaire ou, le cas échéant, d'une déclaration correspondant au modèle actuellement établi conformément à l'article 42, paragraphe 2, premier alinéa, point d), du règlement (CE) n° 1069/2009 contrairement à ce qui est exigé pour les envois originaires de pays tiers.
- (7) Il convient d'autoriser l'entrée dans l'Union et l'expédition de l'envoi susmentionné à destination de tout établissement ou usine agréé pour la catégorie et le type de sous-produits animaux et de produits dérivés conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1069/2009, sous réserve de l'acceptation de cet envoi par l'autorité compétente du lieu de destination dans l'Union.
- (8) Certains envois de sous-produits animaux ou de produits dérivés destinés à l'exportation vers des pays tiers peuvent faire l'objet de contrôles par une autorité compétente de l'Union qui ne fait pas partie des autorités responsables en matière de sous-produits animaux ou de produits dérivés. Si les scellés d'origine ont été remplacés au cours de ces contrôles, les numéros des nouveaux scellés doivent être indiqués dans la documentation jointe.
- (9) Par conséquent, pour garantir une gestion appropriée des risques pour la santé animale et la santé publique ainsi que la sécurité juridique, il est nécessaire de prévoir des

du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1).

⁵ Règlement délégué (UE) .../.... de la Commission [*Office des publications: veuillez insérer la référence au document C/2019/6749*] complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles pour la réalisation de contrôles officiels spécifiques sur les envois de certains animaux et bien originaires de l'Union et qui y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers ([*Office des publications : veuillez insérer la référence au JO*]).

conditions pour le retour dans l'Union de sous-produits animaux et de produits dérivés originaires de l'Union qui ont été interdits d'entrée par un pays tiers.

- (10) Afin d'assurer la traçabilité des envois de sous-produits animaux et de produits dérivés qui reviennent dans l'Union, le transport de ces envois depuis le poste de contrôle frontalier d'arrivée dans l'Union jusqu'à l'établissement de destination devrait être contrôlé conformément à la procédure prévue par le règlement délégué (UE) 2019/1666 de la Commission⁶.
- (11) Il convient de modifier en conséquence l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011.
- (12) Comme le règlement délégué .../... [*Office des publications: veuillez insérer la référence au document C(2019) 6749 final*] s'applique à partir du 14 décembre 2019, les règles énoncées dans le présent règlement devraient également s'appliquer à partir de cette date.
- (13) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 142/2011 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 25, paragraphe 3, le point suivant est ajouté:
 - «c) les exigences spécifiques applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers, énoncées à l'annexe XIV, chapitre VI.»
- 2) À l'article 26, le point suivant est ajouté:
 - «e) les matières qui sont originaires d'un État membre et sont réexpédiées dans cet État membre après avoir été interdites d'entrée par un pays tiers doivent satisfaire aux exigences spécifiques énoncées à l'annexe XIV, chapitre VI.»
- 3) À l'article 31, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa, les sous-produits animaux et les produits dérivés qui sont originaires de l'Union et y sont réexpédiés après avoir été interdits d'entrée par un pays tiers doivent satisfaire aux exigences spécifiques énoncées à l'annexe XIV, chapitre VI.»
- 4) L'annexe XIV est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 2019.

⁶ Règlement délégué (UE) 2019/1666 de la Commission du 24 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de surveillance du transport et de l'arrivée des envois de certains biens, entre le poste de contrôle frontalier d'arrivée et l'établissement du lieu de destination dans l'Union (JO^L255, 4.10.2019, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER